

COMMUNE DE ST-MARTIN



REGLEMENT SUR L'EAU POTABLE



TABLE DES MATIERES

Chapitre 1	DISPOSITIONS GENERALES (art. 1 à 4)
Chapitre 2	ETENDUE DES PRESTATIONS (art. 5 à 7)
Chapitre 3	RAPPORTS DE DROIT (art. 8 à 11)
Chapitre 4	RESEAU PRINCIPAL (art. 12)
Chapitre 5	RACCORDEMENTS (art. 13 à 17)
Chapitre 6	COMPTEURS D'EAU (art. 18 à 20)
Chapitre 7	BOUCHES D'INCENDIE (art. 21 à 22)
Chapitre 8	NAPPE PHREATIQUE (art. 23 à 25)
Chapitre 9	IRRIGATION ET EAU POUR ABREUVAGE (art. 26 à 27)
Chapitre 10	RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS (art. 28 à 30)
Chapitre 11	TAXES (art. 31 à 35)
Chapitre 12	DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT (art. 36 à 38)
Chapitre 13	DISPOSITIONS FINALES (art. 39 à 41)

Annexe : tarif des taxes

L'Assemblée primaire de St-Martin

Vu les dispositions de la Constitution cantonale et de la loi sur les communes;
Vu la législation fédérale et cantonale sur les denrées alimentaires;
Vu l'Arrêté du 8 janvier 1969 concernant les installations d'alimentation en eau potable;

sur la proposition du Conseil municipal, ordonne :



CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

Le présent règlement fixe les conditions de la fourniture de l'eau potable par le Service des eaux potables sur tout le territoire communal de St-Martin, quelle que soit la provenance de l'eau.

Art. 2 Bases légales

¹ Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 9 octobre 1992 (RS 810.0)

² Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 23 novembre 2005 (RS 817.02)

³ Ordonnance du DFI sur l'hygiène du 23 novembre 2005 (RS 817.024.1)

⁴ Ordonnance du DFI sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale du 23 novembre 2005 (RS 817.022.102)

⁵ Arrêté cantonal concernant les installations d'alimentation en eau potable du 8 janvier 1969 (RS 817.101)

⁶ Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du présent règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre la Commune de St-Martin et les consommateurs d'eau potable, dénommés ci-après " abonnés ".

⁷ Le fait d'utiliser de l'eau potable rend ces prescriptions et tarifs applicables.

⁸ Tout abonné reçoit à sa demande un exemplaire du présent règlement.

Art. 3 Tâches et compétences

¹ Le Conseil municipal, ou le Service communal auquel il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention, établit et entretient, pour toutes les agglomérations habitées de la Commune, un réseau d'approvisionnement et de distribution d'eau potable (réseau public) comprenant les captages, les stations de pompage, les réservoirs, les conduites d'amenée et principales, les bornes hydrantes et les branchements jusqu'aux dispositifs de prise sur la conduite principale. Ces installations font partie intégrante du patrimoine administratif de la Commune. L'approvisionnement en eau potable peut exceptionnellement être assuré par des réseaux privés.

² Sous réserve des restrictions prévues à l'article 16 du présent règlement, le Service, par le biais des entreprises concessionnaires, fait raccorder au réseau de distribution d'eau tout bâtiment ou installation situé dans le périmètre de distribution, sous la responsabilité du propriétaire privé et à ses frais. En-dehors de ce dernier, est obligatoire tout raccordement particulier considéré comme opportun et qui peut raisonnablement être envisagé. Il peut également être fait utilisation des réseaux privés.

³ Le Conseil municipal exerce la surveillance sur le Service.

⁴ Les propriétaires d'établissements industriels dont les besoins sont importants ou qui utilisent une eau à propriété spéciale peuvent être tenus de se procurer eux-mêmes l'eau nécessaire.

Art. 4 Cas particuliers

Dans certains cas particuliers, par exemple lorsqu'il s'agit de fourniture facultative, d'appoint ou de secours, de raccordements provisoires, la Commune peut édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure des contrats particuliers de fourniture dérogeant au présent règlement.



CHAPITRE 2 ETENDUE DES PRESTATIONS

Art. 5 Responsabilité

¹ La Commune est responsable de l'approvisionnement en eau potable en qualité et en quantité distribuée par les réseaux publics, y compris les consortages, et pour les réseaux privés.

² L'eau est fournie au bâtiment. Demeure réservée la possibilité d'un autre mode de fourniture dans des cas spéciaux.

³ Le Service des eaux potables doit être géré en appliquant une assurance qualité selon les directives de la SSIGE (Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux).

⁴ Les consommateurs doivent être informés une fois par année sur la qualité de l'eau.

⁵ L'utilisation de l'eau potable pour l'irrigation n'est autorisée qu'à bien plaisir, l'autorisation pouvant en tout temps être retirée. Dans les zones équipées d'un réseau d'irrigation, il est interdit d'utiliser l'eau potable pour effectuer de l'irrigation.

⁶ Pour les sources et réseaux privés qui alimentent de manière continue ou temporaire des consommateurs, les articles 11, 12 et 16 de l'arrêté cantonal du 8 janvier 1969 sur les installations d'alimentation en eau potable font foi.

Art. 6 Force majeure

¹ La Commune peut restreindre ou interrompre la fourniture en cas de force majeure, par exemple lors de dérangements avec leurs conséquences, de réparations, de travaux d'entretien ou d'extension, de perturbation de débit par suite de circonstances extraordinaires telles que sécheresse, ou lorsque des mesures s'imposent pour assurer l'approvisionnement général des abonnés.

² Les abonnés seront avisés autant que possible de toute interruption ou restriction prévisible. Dans de tels cas, les abonnés n'ont droit à aucune indemnisation pour les dommages directs ou indirects qui pourraient être causés par des interruptions ou des restrictions de la fourniture.

Art. 7 Mesures en cas d'incendie

¹ En cas d'incendie dans la Commune, tous les robinets doivent être tenus fermés pendant la durée du sinistre.

² En cas d'incendie ou d'exercice, le Service municipal du feu dispose des installations d'« hydrants » publiques ou privées, d'entente avec la Commune. Il est interdit de faire usage des prises d'incendie pour tout autre emploi sans une autorisation écrite du Conseil municipal.

CHAPITRE 3 RAPPORTS DE DROIT

Art. 8 Raccordement

¹ Le propriétaire qui désire raccorder son bâtiment au réseau d'eau potable en fait la demande écrite accompagnée des plans nécessaires. Les formules de requête sont délivrées par le Service.

² La demande de raccordement contiendra:

- un plan de situation indiquant le point de branchement au réseau public;
- le calibre de l'embranchement;
- le matériau utilisé pour la conduite privée;
- le nom de l'appareilleur éventuel effectuant le travail;
- la signature du propriétaire ou de son représentant.

³ Le raccordement doit se faire exclusivement par une entreprise agréée par la Municipalité.

⁴ L'utilisation de sources privées doit faire l'objet d'une autorisation par le Conseil municipal.



Art. 9 Abonnement

a) conclusion

¹ La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement liant le propriétaire du bâtiment ou son mandataire au Service.

² L'abonnement est conclu automatiquement par le raccordement du bâtiment au réseau communal et pour une durée illimitée, sous réserve de son annulation par l'autorité en cas de non respect du présent règlement.

³ La remise en service d'installations momentanément inutilisées doit faire l'objet d'une demande d'abonnement auprès du secrétariat communal.

b) résiliation

¹ Les abonnés peuvent résilier leur abonnement par lettre recommandée au moins un mois à l'avance. En cas de résiliation, le branchement est scellé aux frais de l'abonné.

² La non utilisation temporaire ou l'utilisation intermittente des eaux ne dispense pas l'abonné du paiement des taxes.

Art. 10 Transfert de propriété

¹ Lors du transfert de propriété d'un bâtiment, le nouveau propriétaire en avisera immédiatement le Service.

² L'abonné doit informer le Service et faire le nécessaire en vue de la reprise des obligations découlant de l'abonnement par le nouveau propriétaire. A défaut, sa responsabilité quant aux redevances demeure entière. Sous cette réserve et à moins d'une nouvelle convention, le nouveau propriétaire reprend la situation de droit qu'avait son prédécesseur.

Art. 11 Droit d'inspection

¹ Le Service a le droit en tout temps de visiter les installations. S'il constate des défauts ou des risques de pollutions, un délai pour y remédier sera imparti au propriétaire de l'immeuble.

² Le Service peut suspendre la fourniture de l'eau, en cas de refus de laisser effectuer des inspections ou de se conformer aux instructions.

CHAPITRE 4 RESEAU PRINCIPAL

Art. 12

¹ Le Service établit à ses frais les conduites principales situées dans le périmètre public de distribution.

² En-dehors du périmètre de distribution, la participation aux frais est déterminée de cas en cas par le Service.

³ Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé peut faire l'objet d'une servitude à inscrire au Registre foncier en faveur de la Commune et à ses frais.

CHAPITRE 5 RACCORDEMENTS

Art. 13 Autorisation de raccordement

¹ Tout raccordement d'un bâtiment au réseau communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Conseil municipal. En règle générale, il n'est accordé qu'un raccordement par bâtiment. Les demandes de raccordements supplémentaires sont soumises à autorisation.

² Le réseau d'irrigation ne sera pas lié au réseau de distribution des eaux potables.

³ Aucune autre installation que celle autorisée ne sera établie.



Art. 14 Construction et propriété du raccordement

¹ Le raccordement est réalisé par le branchement qui consiste en la conduite d'amenée allant du dispositif de prise sur la conduite principale jusqu'au bâtiment. Chaque bâtiment doit avoir en règle générale un branchement séparé avec prise d'eau et vanne dotée d'un regard de manœuvre situé à proximité de la conduite principale.

² L'établissement du branchement et ses modifications sont effectués par le Service aux frais du propriétaire de l'immeuble raccordé ou par une entreprise agréée par la Municipalité. En font partie les travaux de fouille, de remblayage ainsi que les réparations subséquentes.

³ Le diamètre de tuyaux utilisé devra être agréé par le Service.

⁴ Aucune fouille ne peut être entreprise sur la voie publique sans autorisation préalable des instances cantonale et communale compétentes. Dans chaque cas, le bénéficiaire réduira au minimum la durée des travaux de fouille et remettra les lieux en parfait état.

⁵ Lors d'une réfection de l'infrastructure de la chaussée, les frais nécessaires de remplacement des branchements sur le domaine public incombent au Service, à l'exception de ceux établis depuis plus de dix ans ou non conformes aux prescriptions.

⁶ A l'exception du compteur, le branchement appartient au propriétaire du bâtiment raccordé.

⁷ En cas de branchement et prise d'eau communs, les copropriétaires sont responsables solidairement envers le Service des frais d'établissement, d'entretien, de réparation et de modification de ces installations. Il leur appartient de régler entre eux leurs droits et obligations réciproques.

Art. 15 Droit de passage

L'obtention des droits de passage pour le branchement incombe au propriétaire de l'immeuble.

Art. 16 Installations à l'intérieur d'un bâtiment

¹ Les installations intérieures sont entièrement à la charge du propriétaire.

² Leur construction, modification ou renouvellement doivent être conformes aux prescriptions de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).

³ Outre la vanne extérieure, une vanne sera placée à l'intérieur de chaque bâtiment.

Art. 17 Cas spécial de la zone différée

¹ Les frais d'établissement et d'entretien du raccordement des immeubles situés en zone différée sont entièrement à la charge des propriétaires, conformément aux dispositions du Règlement communal des constructions.

² La fixation du diamètre de la conduite ainsi que les exigences d'intégration au réseau communal font l'objet de directives par le Service.

³ Un décompte des frais d'installations est présenté au Service par les propriétaires dès la fin des travaux.

⁴ La participation financière de nouveaux utilisateurs du raccordement privé fera l'objet d'une décision communale.

⁵ La Commune pourra en tout temps devenir propriétaire des installations contre remboursement des frais taxés à la valeur du jour.



CHAPITRE 6 COMPTEURS D'EAU

Art. 18 Pose et entretien

¹ Les propriétaires d'immeubles qui le désirent, peuvent faire poser un compteur et ils seront taxés pour la taxe variable selon leur consommation réelle. Dans ces immeubles, le comptage de la consommation est effectué par un compteur unique, loué à l'abonné.

² Les frais de pose du compteur ainsi que les travaux d'adaptation éventuels de l'installation privée permettant la pose du compteur sont entièrement à la charge du propriétaire de l'immeuble. Tout compteur supplémentaire est à la charge de l'abonné, y compris les frais de pose.

³ La pose du compteur doit être effectuée par une entreprise agréée par la Municipalité. Les compteurs sont fournis par la Commune et restent propriété du Service. Ce dernier assume leur entretien, réparation et étalonnage périodique. Il fournit aux frais des propriétaires d'immeuble les compteurs d'un calibre supérieur à DN 50 mm. L'abonné est responsable de la conservation de ces appareils.

⁴ Le compteur est placé au départ de la distribution intérieure et avant toute ouverture de débit d'eau et dans un emplacement facilement accessible et à l'abri du gel.

⁵ Le démontage, le déplombage ou l'endommagement du compteur constituent une infraction. Les frais seront mis à la charge de l'abonné dont la fourniture en eau pourra être supprimée.

⁶ Les propriétaires d'immeuble désirant faire poser un compteur devront le commander auprès du Service au plus tard pour le 31 juillet de l'année en cours. La pose à proprement dite ne pourra intervenir qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

⁷ Tous autres compteurs que ceux fournis par la Municipalité de St-Martin ne sont pas autorisés.

⁸ La Commune se réserve le droit d'exiger en tout temps la pose d'un compteur.

Art. 19 Vérification

¹ Le Service procède au relevé de l'index des compteurs aussi souvent qu'il l'estime nécessaire mais au minimum une fois par an.

² L'abonné est tenu de payer la quantité d'eau indiquée même en cas d'excès de consommation dû à une fuite, rupture ou défectuosité des installations intérieures.

Art. 20 Mauvais fonctionnement

¹ L'abonné peut demander en tout temps la vérification du compteur si il estime que son fonctionnement est défectueux. Il doit communiquer sans délai toute avarie au Service. En cas d'erreur de 10 % ou plus, le compteur est remplacé aux frais du Service. Cependant si à la suite de la vérification du fonctionnement et de l'étalonnage du compteur une marge d'erreur inférieure à 10 % est constatée, les frais du contrôle incombent à l'abonné.

² En cas de mauvais fonctionnement, la consommation de la période en cours est calculée en fonction de la consommation usuelle de périodes correspondantes antérieures ou futures.

CHAPITRE 7 BOUCHES D'INCENDIE

Art. 21 Bornes et hydrantes publiques

¹ Le Service installe et entretient les bornes hydrantes nécessaires et en supporte les frais.

² Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter, sans indemnité, les bornes hydrantes sur leur bien-fonds. Autant que possible, le Service tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de la borne hydrante.

³ L'usage des bornes hydrantes est réservé exclusivement au Service du feu. Il est interdit de faire usage des bornes hydrantes pour un autre emploi, sauf autorisation écrite du Service.



Art. 22 Bornes hydrantes privées

¹ Les bornes hydrantes installées à la demande ou dans l'intérêt d'un propriétaire foncier le seront aux frais de celui-ci.

² Elles doivent permettre le raccordement du matériel du Service du feu. Elles doivent être mises gratuitement à disposition des Services du feu et des eaux de la Commune. Tout autre usage est interdit.

CHAPITRE 8 NAPPE PHREATIQUE

Art. 23 Champ d'application

¹ Le statut juridique des eaux souterraines est défini par le droit fédéral et cantonal.

² Tout prélèvement d'eau dans la nappe phréatique est soumis à autorisation cantonale et communale. Sont applicables par analogie les réglementations cantonale et communale relatives à l'utilisation des eaux souterraines à des fins énergétiques.

³ Le détenteur d'un captage d'eau souterraine d'intérêt public est tenu de délimiter une zone de protection conformément à la législation fédérale et cantonale en la matière.

Art. 24 Responsabilité

La Commune n'assume aucune responsabilité en cas de diminution de débit et de tarissement d'un puits.

Art. 25 Surveillance

¹ Les installations de prélèvement sont placées sous la surveillance du Service en collaboration avec les services cantonaux spécialisés.

² Le Service aura en tout temps libre accès aux installations.

CHAPITRE 9 IRRIGATION ET EAU POUR ABREUVAGE

Art. 26 Irrigation des prairies et jardins

¹ L'irrigation des prairies par le réseau sous pression de la Commune est interdite.

² Le rayon d'arrosage est limité à 20 mètres. Les installations de prise d'eau dans les jardins sont interdites.

Art. 27 Eau pour abreuvement dans les mayens et dans les environs des villages

¹ L'eau potable provenant du réseau et qui sera destiné à l'abreuvement du bétail dans les mayens ou dans les environs des villages doit faire l'objet d'une demande auprès du Service.

² Au cas où les installations existantes ne répondraient plus aux conditions requises, chaque particulier est tenu de les modifier à ses frais et conformément aux directives données.

CHAPITRE 10 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

Art. 28 Responsabilités

¹ L'abonné est seul responsable envers les tiers de tous les dommages auxquels pourraient donner lieu l'établissement, l'existence ou l'utilisation d'un branchement et de toute installation.

² L'administration communale décline toute responsabilité à la suite d'avaries survenues dans les installations et conduites privées.



Art. 29 Obligations

¹ L'abonné doit signaler sans retard tout accident survenu au réseau d'eau (compteur, conduite ou aux vannes).

² En cas de fuite du branchement ou toute autre défectuosité, il est tenu de faire remettre en état l'installation dans les plus brefs délais ou dès la première réquisition du Service. A défaut, le Service exécute ou fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

³ Les abonnés doivent prendre eux-mêmes toutes les dispositions pour protéger leurs installations des dégâts éventuels dus à l'interruption ou au retour inopiné de l'eau ainsi qu'aux fluctuations de débit ou en cas d'inoccupation du bâtiment.

⁴ Tout abus dans la consommation doit être évité.

Art. 30 Interdictions

¹ Il est interdit sans l'autorisation du Service, à tout abonné d'établir en faveur d'un tiers un branchement entre la conduite principale et le compteur ou de disposer gratuitement ou contre rémunération ou à un autre titre en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de son abonnement, à l'exception des locataires.

² Il est également interdit à l'abonné d'effectuer lui-même des réparations et travaux de toutes sortes sur les installations publiques, en particulier de manœuvrer la vanne de prise.

³ Il est interdit aux appareilleurs, sous peine de sanction, de faire ou de modifier des installations quelconques, sans que le propriétaire de l'immeuble lui transmette l'autorisation écrite du Service.

CHAPITRE 11 TAXES

Art. 31 Sortes de taxes

¹ Le financement des frais d'exploitation, d'entretien, de rénovation et de remplacement des installations et du réseau d'approvisionnement en eau potable, des frais du service usuel des intérêts et de l'amortissement des investissements nécessaires est assuré par des taxes, soit :

- a) une taxe unique de raccordement;
- b) une taxe annuelle d'utilisation et de consommation;
- c) une taxe de location des compteurs.

² Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière.

³ La distribution de l'eau potable est autofinancée en application du principe de causalité. Globalement les taxes perçues par la Commune relatives à l'ensemble de l'eau potable doivent permettre de couvrir toutes les charges relatives à celle-ci. Le résultat des comptes de l'eau potable est porté au bilan de la Commune sous les financements spéciaux rubrique « eau potable ». Le Conseil municipal constitue les provisions nécessaires en cas de manque de recettes. Si nécessaire, les taxes seront adaptées.

Art. 32 Structure des taxes

¹ La **taxe unique de raccordement** est calculée selon la somme des surfaces de plancher brut habitable du bâtiment. Elle est perçue au moment du raccordement privé au réseau public. Une taxe complémentaire peut être perçue en cas d'augmentation du volume d'eau consommée due à une nouvelle construction ou une transformation.

² La **taxe annuelle d'utilisation et de consommation** est composée :

a) d'une partie de base (taxe de base) correspondant aux coûts des infrastructures (intérêts et amortissements des installations, administration, information, etc.), et calculée sur une base forfaitaire (annexe du présent règlement).

b) d'une partie proportionnelle à la quantité d'eau potable consommée :

Pour les particuliers : Pour les personnes physiques résidant dans la Commune de façon permanente, y compris camping à l'année (résidence principale), selon la composition du ménage.



COMMUNE DE ST-MARTIN

Règlement sur l'eau potable

Pour les résidences secondaires, y compris les caravanes fixes, tels que mobil-homes, avec une constitution du ménage connue et invariable, selon la composition du ménage et multipliée par un coefficient de **0.8**.

Si la constitution du ménage n'est pas connue et est variable, le nombre de lit détermine la composition du ménage.

Pour les entreprises : En fonction de la catégorie dans laquelle elles sont classées.

Une entreprise peut être classée dans plusieurs catégories.

Catégorie 1	Ecole de ski et de sport – magasin de sport – Salle de musique – Agence immobilière – Agence de voyage – Banque – Poste – Station d'essence – Taxi – Location de voitures – Carrosserie – Quincaillerie – Magasin de souvenirs – Boutique d'habillement – Horlogerie – Pharmacie – Avocat – Fiduciaire – Assurance – Bureau d'ingénieurs – Bureau d'architectes – Entreprise de transports – Entreprise de construction – Artisan – Informaticien – Remontées mécaniques (sans restaurants et buvettes) – Triage forestier
Catégorie 2	Centre de remise en forme – Fitness – Entreprise d'entretien extérieur d'immeubles – Boucherie – Boulangerie – Commerce de vins – Commerce de boissons – Magasin d'alimentation – Médecin – Thérapeute – Dentiste
Catégorie 3	Centre de remise en forme avec jacuzzi – Garage professionnel – Entreprise de nettoyage – Laboratoire de boucherie – Blanchisserie – Laiterie – Cave professionnelle – Laboratoire de plantes – Coiffeur – Etable – Laboratoire de boulangerie
Catégorie 4	Restaurant – Café – Bar – Dancing – Cabane d'altitude – Buvette – Tea Room
Catégorie 5	Hôtel – Pension – Logement de groupe – Camping – Cabane d'altitude – Autres structures d'hébergement

La taxe annuelle d'utilisation et de consommation est fixée pour sa partie proportionnelle :

1. Pour les catégories 1 à 3, en fonction du nombre de collaborateurs converti à l'année.
2. Pour la catégorie 4, proportionnellement au nombre de places assises.
3. Pour la catégorie 5, proportionnellement au nombre de lits.

Toute entité commerciale dont l'activité ne s'étend que sur une période continue de moins de 6 mois n'est astreinte qu'à une demi-taxe annuelle d'utilisation et de consommation pour sa partie proportionnelle.

³ Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les fourchettes prévues dans ce tarif et en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé en tenant compte des critères de calcul fixés à l'alinéa précédent. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à acceptation par le Conseil d'Etat.

⁴ Le Conseil municipal décide des cas de rigueur ou extraordinaires selon les circonstances (dans une fourchette de 5 %); il peut également adapter les taxes au renchérissement quand la variation de l'indice dépasse 10 %. L'indice de départ est fixé au 01.01.2015. L'adaptation éventuelle s'effectue au 01.01. de l'année suivante.

Art. 33 Débiteurs

¹ Les taxes définies à l'article 31 sous lettres b) et c) sont dues par le propriétaire de l'immeuble raccordé au réseau communal au prorata temporis pour autant qu'un compteur soit installé et que celui-ci ait été relevé. Dans le cas contraire, le propriétaire inscrit au Registre foncier au 1^{er} janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes définies à l'article 31 sous lettres b) et c).

² La constitution du ménage au 1^{er} janvier de l'année de la taxation fait foi pour le calcul de la taxe définie à l'article 32, al 2, lettre a).



³ Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition des taxes définies à l'article 30 lettres b) et c) est réglée par ces derniers, subsidiairement découle des parts de copropriété. En cas de non acceptation de cette répartition, l'abonné pourra faire placer, à ses frais, un compteur séparé enregistrant sa propre consommation. Ces dispositions sont consignées sur une fiche d'abonnement, signée par les intéressés. Chacun des propriétaires raccordés à un branchement privé commun peut être astreint au paiement intégral des taxes.

Art. 34 Facturation et paiement

¹ La taxe et les frais effectifs sont facturés immédiatement.

² Les taxes et la location éventuelle de compteurs sont facturées en principe 1 fois par année. La facture est payable dans les 30 jours.

³ Les frais de rappel, de recouvrement et les intérêts de retard sont facturés. A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière. La taxe porte intérêt au taux fixé par le Conseil municipal dès l'envoi d'une sommation.

Art. 35 Suppression de la fourniture d'eau potable

Le distributeur pourra suspendre la fourniture d'eau à l'abonné qui, notamment :

- a) refuse de se raccorder au réseau public, d'entretenir son raccordement conformément aux directives de la Commune, ou enfreint les dispositions du présent règlement ;
- b) refuse l'accès à ses installations aux agents de la Commune;
- c) enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales ou communales en matière de protection des eaux.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT

Art. 36 Mise en conformité

¹ Lorsqu'une infraction au présent règlement a été constatée, la Municipalité avertit par lettre recommandée le propriétaire du bâtiment ou de l'objet en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter.

² S'il n'a pas été obtempéré à l'ordre donné, le Conseil municipal, dans la mesure de ses compétences, prononce une amende contre le propriétaire en défaut et lui fixe un nouveau délai pour s'exécuter en l'avisant qu'à l'expiration du délai, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par l'autorité. Ce nouveau délai fera l'objet d'une décision formelle sujette à recours. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil municipal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux.

Art. 37 Infractions

¹ Les contraventions au présent règlement sont punissables d'une amende d'un montant maximal de 10'000 francs prononcée par le Conseil municipal, selon la procédure prévue aux articles 34h ss de la LPJA, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

² Demeurent réservées les infractions aux dispositions des législations fédérale et cantonale.

Art. 38 Moyens de droit

¹ Toute décision prise en application du présent règlement par le Conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la LPJA auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

² Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par le Code de procédure pénale.



CHAPITRE 13 DISPOSITIONS FINALES

Art. 39 Dispositions transitoires

La taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit.

Art. 40 Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 41 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par le Conseil municipal, le 12 mars 2015

Adopté par l'Assemblée primaire, le 29 avril 2015

Homologué par le Conseil d'Etat, le 17 juin 2015

COMMUNE DE ST-MARTIN

LOUIS MOIX
Président

MICHEL GASPOZ
Secrétaire communal



ANNEXE

TARIF DES TAXES DE RACCORDEMENT ET DE CONSOMMATION RELATIVES A L'EAU POTABLE (hors TVA)

1. Taxe unique de raccordement

Selon la somme de surface de plancher brut
habitable :

de **25** francs à **35** francs par m²

2. Taxe annuelle d'utilisation

2.1. Taxe de base

2.1.1 Ménages

Résidents permanents : par ménage

taxe forfaitaire

de **80** francs à **160** francs

Résidence secondaire : par ménage :

taxe forfaitaire

de **80** francs à **160** francs

2.1.2 Entreprises

Taxe forfaitaire

de **120** francs à **240** francs

2.2. Taxe variable

2.2.1. Ménages :

Selon la composition du ménage :

- a) Personnes physiques résidant dans la Commune de façon permanente, y compris camping à l'année (résidence principale) : de **60** francs à **120** francs par ménage, montant multiplié par le nombre d'unités équivalents-habitants

Personnes	1	2	3	4	5 et +
Facteurs d'équivalence	1	1.8	2.4	2.8	3

- b) Résidence secondaire, y compris les caravanes fixes, tels que mobil-homes. Si la constitution du ménage n'est pas connue et est variable, le nombre de lits détermine la composition du ménage : de **60** francs à **120** francs par ménage, montant multiplié par le nombre d'unités équivalents-habitants **pondéré par un coefficient de 0.8**
- c) Personnes physiques ayant un compteur : de **0.80** franc à **1.60** franc par m³ d'eau potable consommée



COMMUNE DE ST-MARTIN

Règlement sur l'eau potable

2.2.2. Entreprises :

Selon le type (genre) d'activité :

- | | |
|------------------|---|
| a) Catégorie 1 : | de 15 francs à 30 francs par collaborateur converti à l'année |
| b) Catégorie 2 : | de 30 francs à 60 francs par collaborateur converti à l'année |
| c) Catégorie 3 : | de 40 francs à 80 francs par collaborateur converti à l'année |
| d) Catégorie 4 : | de 3 francs à 5 francs par place assise. Les places terrasse comptent pour 50 % |
| e) Catégorie 5 : | de 11 francs à 22 francs par lit |
| f) Compteur : | de 0.80 franc à 1.60 franc par m ³ d'eau potable consommée |

2.2.3. Location des compteurs :

de **35** francs à **105** francs par année

2.2.4. Piscines :

Forfait selon le volume du bassin :

- | | |
|--------------------------------|--|
| a) de 5 à 30 m ³ : | de 30 francs à 50 francs par bassin |
| b) plus de 30 m ³ : | de 60 francs à 110 francs par bassin |

2.2.5. Pelouses, vignes et prés :

Selon la surface : de **0.05** franc à **0.20** franc par m²